

Renvoi au comité de sûreté générale du discours de la députation de la société populaire de Cette pour se prononcer sur les citoyens dont il est question, lors de la séance du 8 floréal an II (27 avril 1794)

Jacques Léonard Laplanche

Citer ce document / Cite this document :

Laplanche Jacques Léonard. Renvoi au comité de sûreté générale du discours de la députation de la société populaire de Cette pour se prononcer sur les citoyens dont il est question, lors de la séance du 8 floréal an II (27 avril 1794). In: Tome LXXXIX - Du 29 germinal au 13 floréal an II (18 avril au 2 mai 1794) p. 424;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1971_num_89_1_28482_t1_0424_0000_2

Fichier pdf généré le 30/03/2022

Adresse leur juste indignation avec cette énergie chaleureuse qui tient au climat brûlant qui vous a vus naître.

Les malheurs qu'entraîne après elle, depuis plus de deux ans, la guerre de la coalition des brigands couronnés de l'Europe, secondés d'abord par les fanatiques de la Vendée et depuis par la horde des fédéralistes conspirateurs, avaient rappelé dans l'esprit de vos concitoyens le douloureux souvenir de tous les maux auxquels le peuple est en proie. Sa constance à les supporter sans le moindre murmure leur avait fait entrevoir l'espérance d'en amener le terme par la punition prompte de tous les coupables, et ils avaient inconsidérément demandé que la mort fût mise à l'ordre du jour; ils oubliaient dans ce moment que les représentants du peuple venaient d'y mettre la justice nationale. Que faut-il de plus, dans un gouvernement républicain, pour effrayer tous les coupables et pour les atteindre ?

Vous reconnaissez la vérité éternelle de ces principes. Vous nous assurez que vos concitoyens, dont vous êtes l'organe, n'en ont jamais professé d'autres.

Marat, dont vous avez calomnié la mémoire en voulant vous étayer de son autorité, n'avait pas une autre morale; c'est une justice qui lui est due, que l'aristocratie seule lui a refusée, et que les représentants du peuple se feront toujours un devoir de lui rendre dans toutes les occasions.

Retournez auprès de vos concitoyens; dites-leur avec vérité ce que vous avez vu; parlez-leur du triomphe qu'obtiennent chaque jour les vertus morales, que les brigands couronnés redoutent bien plus que la force de nos armes, sous lesquelles ils sont près de succomber.

Dites-leur que la Convention nationale, soutenue de la vertu du peuple qui fait toute sa force, saura se soutenir à la hauteur des fonctions que le peuple lui a déléguées; qu'elle recherche partout, sans ménagement, tous les conspirateurs, tous les ennemis de la liberté et de l'égalité, sans être effrayée de leur nombre et de leurs rapports. Le glaive de la loi plane indistinctement sur tous; aucun n'échappera, parce que la justice nationale, qui ne fait acception de personne, est à l'ordre du jour.

La Convention nationale, touchée de ce que vous venez de lui dire, se rappelle avec satisfaction tous les services que vos concitoyens ont rendus à la chose publique, et, éprouvant les sentiments d'un bon père qui se plaît à pardonner à des enfants soumis, revenus de leurs erreurs, vous accorde les honneurs de la séance, qui vous furent justement refusés la dernière fois que vous vous êtes présentés à la barre. (*On applaudit*) (1).

[A la demande de LAPLANCHE] la Convention nationale décrète la mention honorable de cette adresse, son insertion au bulletin, ainsi que de la réponse de son président, et le renvoi au Comité de sûreté générale, pour prononcer sur les citoyens dont il est question (2).

(1) *Mon.*, XX, 323; *Audit. nat.*, n° 582; *J. Lois*, n° 577.

(2) *P.V.*, XXXVI, 169. *J. Perlet*, n° 583; *J. Matin*, n° 614; *J. Paris*, n° 483.

42

Un membre [MERLINO], au nom du comité des secours publics, fait un rapport et propose les décrets suivans, qui sont adoptés :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Billès, ancien capitaine dans les équipages des vivres, veuf, père de cinq enfans, dont trois sont au nombre des défenseurs de la patrie, et actuellement sans ressources, par la perte de son emploi qu'il a exercé avec zèle, intelligence et civisme, et qu'il n'a perdu que par l'effet d'une réduction économique faite sur les employés par la voie du sort;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, il sera payé par la trésorerie nationale au citoyen Billès, une somme de 300 livres, à titre de secours, pour l'aider à rejoindre sa famille.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

43

« La Convention nationale, après, avoir entendu le rapport de [MERLINO, au nom de] son comité des secours publics, sur la pétition de Charles Lebis, citoyen d'Angers, âgé de soixante-douze ans, qui malgré ce grand âge et un service de quarante ans dans les armées et les messageries publiques, a donné l'exemple aux jeunes défenseurs de la patrie, en se rangeant sous les drapeaux de la liberté dans le quatrième bataillon des fédérés, formé à Soissons, et hors d'état actuellement de servir, étant infirme par l'effet d'une douleur au genou et d'une chute qu'il a faite de dessus la voiture publique en se rendant à Paris, et sans moyens de subsistance;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, il sera payé par la trésorerie nationale au citoyen Charles Lebis une somme de 300 l. à titre de secours provisoire, imputable sur la pension qu'il a lieu de prétendre, auquel effet ses pièces seront renvoyées au comité de liquidation.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

44

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLINO, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Jannin, veuve du citoyen Victon, apothicaire à Dôle, département du Jura, qui dans moins d'une année a perdu au service de la République son mari et ses trois fils; l'ainé mé-

(1) *P.V.*, XXXVI, 169. Minute de la main de Merlino (C 301, pl. 1068, p. 5). Décret n° 8962. Reproduit dans Bⁱⁿ, 11 flor. (2^e suppl^e).

(2) *P.V.*, XXXVI, 170. Minute de la main de Merlino (C 301, pl. 1068, p. 6). Décret n° 8945; mention dans *J. Sablier*, n° 1284.